



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 101

Projet de loi 101

**An Act to amend the
Cabinet Ministers' and
Opposition Leaders'
Expenses Review and
Accountability Act, 2002 and
the Freedom of Information
and Protection of Privacy Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur l'examen
des dépenses des ministres
et des chefs d'un parti de l'opposition
et l'obligation de rendre compte
et la Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

Mr. Duncan

M. Duncan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 17, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* by treating expenses paid by Crown agencies as reviewable expenses under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* en traitant les dépenses qui sont remboursées par les organismes de la Couronne comme des dépenses sujettes à examen au sens de la Loi.

**An Act to amend the
Cabinet Ministers' and
Opposition Leaders'
Expenses Review and
Accountability Act, 2002 and
the Freedom of Information
and Protection of Privacy Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2002 sur l'examen
des dépenses des ministres
et des chefs d'un parti de l'opposition
et l'obligation de rendre compte
et la Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“Crown agency” means a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*; (“organisme de la Couronne”)

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Reviewable expenses of Cabinet ministers, etc.

2. (1) An expense of a Cabinet minister or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function and,

- (a) a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund; or
- (b) a Crown agency paid for the expense.

Same, parliamentary assistants and staff

(2) An expense of a parliamentary assistant or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function, or in the performance of a duty or function of a parliamentary assistant and,

- (a) a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund; or
- (b) a Crown agency paid for the expense.

3. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

**Duty to give copies to the Commissioner
Cabinet ministers and parliamentary assistants**

(1) On or before April 30 each year, the Chair of the Management Board of Cabinet shall give the Integrity

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme de la Couronne» Organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. («Crown agency»)

2. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses sujettes à examen : ministres et autres

2. (1) Une dépense d'un ministre ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi si elle a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle et si, selon le cas :

- a) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée;
- b) un organisme de la Couronne a remboursé la dépense.

Idem : adjoints parlementaires et personnel

(2) Une dépense d'un adjoint parlementaire ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi si elle a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle ou dans l'exercice d'une fonction d'adjoint parlementaire et si, selon le cas :

- a) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée;
- b) un organisme de la Couronne a remboursé la dépense.

3. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Obligation de remettre des copies au commissaire
Ministres et adjoints parlementaires**

(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le président du Conseil de gestion du gouvernement remet au

Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred during the previous fiscal year by Cabinet ministers, parliamentary assistants and the persons employed in their offices.

Indicating whether expenses paid

(1.1) In providing a copy of the expense claims under subsection (1), the Chair of the Management Board of Cabinet shall indicate,

- (a) whether an expense claim was paid, in whole or in part, from the Consolidated Revenue Fund or was refused, in whole or in part; or
- (b) whether an expense was paid, in whole or in part, by a Crown agency or was refused, in whole or in part.

4. Clause 9 (2) (a) of the Act is amended by striking out “the Consolidated Revenue Fund or the Legislative Assembly Fund” and substituting “the Consolidated Revenue Fund, the Crown agency or the Legislative Assembly Fund”.

5. (1) Subsection 1.1 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is repealed and the following substituted:

Limited application re reviewable expenses

- (1) This Act applies,
 - (a) to the Assembly, only in respect of records of reviewable expenses of the Opposition leaders and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records; and
 - (b) to all Crown agencies, whether or not the Crown agency is listed as an institution in the regulations under this Act, in respect of records of reviewable expenses of Cabinet ministers and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records.

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is amended by adding the following subsection:

Crown agencies

(2.1) If clause (1) (b) applies to a Crown agency that is not listed as an institution in the regulations under this Act, the head of the institution is deemed to be the Chair of the Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 1.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 34, Schedule B, section 2, is amended by adding the following definition:

commissaire à l'intégrité une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen que les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux ont engagées pendant l'exercice précédent.

Indication du remboursement

(1.1) En remettant une copie des demandes de remboursement en application du paragraphe (1), le président du Conseil de gestion du gouvernement indique, selon le cas :

- a) si, pour une demande, le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur le Trésor ou a été refusé, en totalité ou en partie;
- b) si une dépense a été remboursée, en totalité ou en partie, par un organisme de la Couronne ou a été refusée, en totalité ou en partie.

4. L'alinéa 9 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «de Trésor, l'organisme de la Couronne ou la Caisse de l'Assemblée législative,» à «de Trésor ou la Caisse de l'Assemblée législative,».

5. (1) Le paragraphe 1.1 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application limitée : dépenses sujettes à examen

- (1) La présente loi s'applique à ce qui suit :
 - a) à l'Assemblée, mais uniquement à l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des chefs d'un parti de l'opposition et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent;
 - b) à tous les organismes de la Couronne, qu'un organisme de la Couronne soit désigné ou non comme institution dans les règlements pris en application de la présente loi, à l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des ministres et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent.

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organismes de la Couronne

(2.1) Si l'alinéa (1) b) s'applique à un organisme de la Couronne qui n'est pas désigné comme institution dans les règlements pris en application de la présente loi, la personne responsable de l'institution est réputée le président du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 1.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Crown agency” means a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*; (“organisme de la Couronne”)

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Statute Law Amendment Act, 2003*.

«organisme de la Couronne» Organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. («Crown agency»)

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant des lois en ce qui concerne l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*.